



DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 2019- 4794

Portant institution d'un couloir bus dit « site propre »

Dans l'artère ci-après :

BOULEVARD ABBE RECCO

Portion comprise entre le giratoire de la D 61 et la rue Achille Peretti

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation /CD/TJ/TE/11

NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à Monsieur Jacques Billard ;

VU la demande de la Direction des Transports et de la Mobilité de la CAPA en date du 28 novembre 2019 ;

CONSIDERANT les difficultés de circulation rencontrées en entrée de ville par certaines catégories de véhicules ;

CONSIDERANT que ces véhicules sont appelés à remplir soit des missions de service public, soit ont des obligations particulières urbains pour le compte de la CAPA et de son délégataire, la Société Publique Locale MUVITARRA ;

CONSIDERANT qu'en cas de décès sur la voie public, la police municipale doit assurer le bon ordre et faire procéder à l'enlèvement du corps en réquisitionnant, au besoin, un véhicule de pompes funèbres ;

CONSIDERANT que les ambulances sont reconnues comme des véhicules d'intérêt général prioritaire ;

CONSIDERANT que les véhicules sanitaires légers peuvent étre inclus dans les véhicules d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage définis par le Code de la Route au titre des véhicules de transports de produits sanguins et d'organes humains ;

CONSIDERANT que le Maire est compétent pour réserver certaines parties de la voie publique à la circulation de catégories d'usagers de ces voies ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer la circulation dans le cadre des transports urbains, pour le compte de la CAPA et de son délégataire la Société Publique Locale MUVITARRA ;

CONSIDERANT que la commodité des usagers, ainsi que la fluidité du réseau de transport urbain (tel que prescrit par le PDU) exigent la mise en place d'un couloir site propre ;

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 04 décembre 2019, la circulation des transports en commun sera réglementée comme suit dans l'artère ci-après :

INSTITUTION D'UN COULOIR DE CIRCULATION RESERVE A LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE « MUVITARRA »

BOULEVARD ABBE RECCO

Portion comprise entre le giratoire de la D 61 et la rue Achille Peretti

Par dérogation, les véhicules suivants seront autorisés à emprunter le couloir bus :

Véhicules des lignes régulières de transports publics- Véhicules d'intérêt général- Véhicules de Police- Ambulances- Véhicules Sanitaires Légers (VSL) transportant des produits sanguins labiles – Véhicules des opérateurs funéraires réquisitionnés au titre de l'article R.2223-77 du CCGT- Taxis- Vélos.

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie).

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général Adjoint du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur de la Société Publique Locale MUVITARRA, la CAPA

Fait à Ajaccio, le 02/12/2019.

